



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Vallée de l'Ain »

## Campagne 2023-2027

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Vallée de l'Ain » au titre de la campagne PAC 2023-2027. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DE L'AIN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

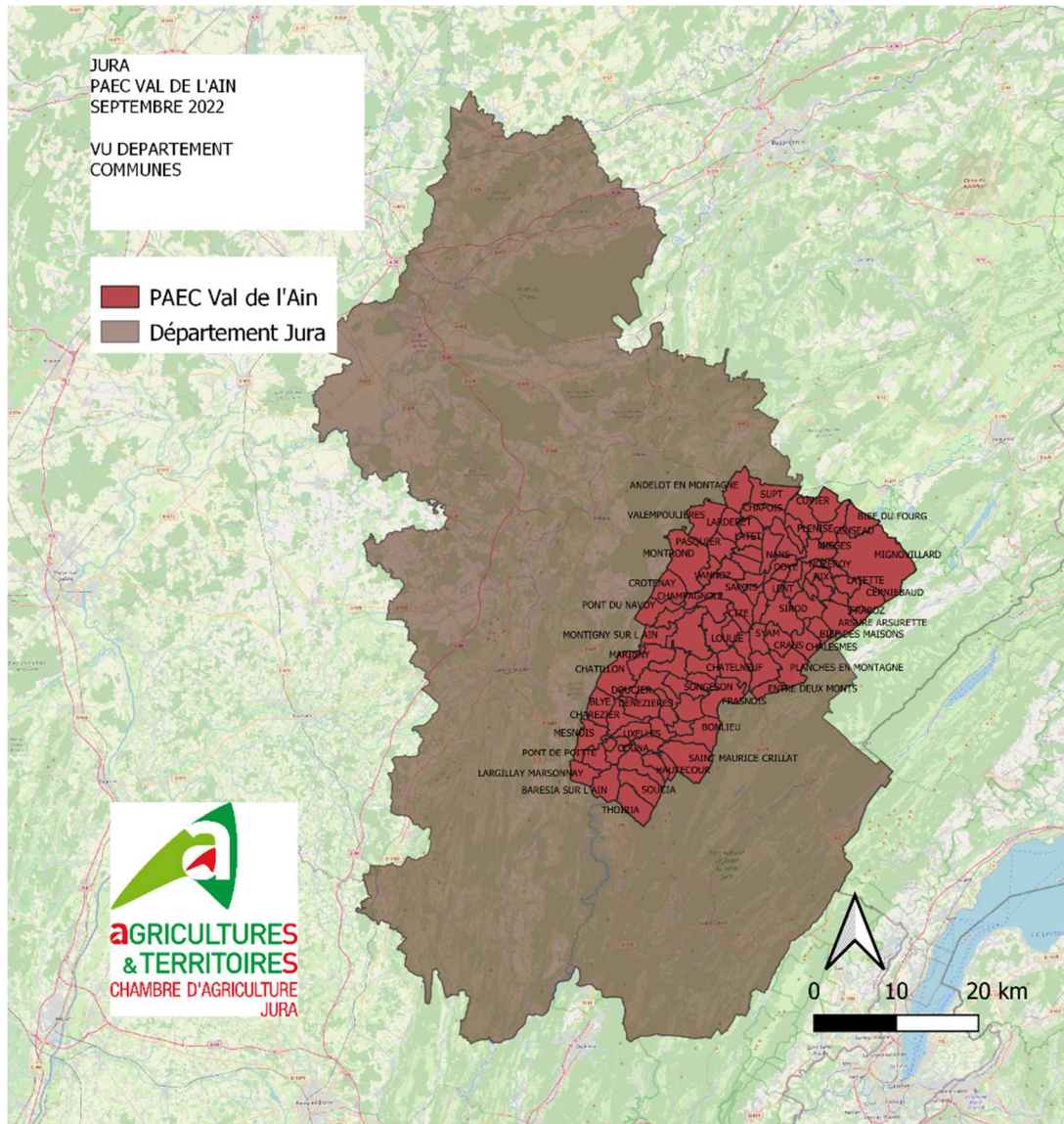
---

La zone géographique s'étend sur l'ensemble de la Haute vallée de l'Ain et de la Combe d'Ain jusqu'à Pont-de-Poitte. Elle comprend donc le bassin versant de l'Angillon et de la Serpentine. Le périmètre est limité à l'ouest par la côte de l'Heute et à l'est par les premiers reliefs du Haut Jura. Il borde le territoire du PNR du Haut Jura.

Le périmètre englobe les Communautés de Communes Champagnole-Nozeroy et Terre d'Émeraude sur la partie nord, s'apparentant approximativement au traditionnel Pays des Lacs. C'est un territoire en transition entre le Revermont (vignoble) et les monts du Jura et constitue le secteur le plus touristique du département jurassien en période estivale par l'attrait de ces nombreux plans d'eau.

Le territoire suit les pourtours de la vallée de l'Ain-Amont et englobe de nombreux cours d'eau (l'Angillon, la Serpentine au Nord puis l'Ain, la Saine, la Lemme au sud et la Sirène à l'ouest) et de nombreux lacs qui confèrent au territoire un milieu humide remarquable avec plus de 1500 ha de SAU en zone humides (soit 1/3 de la surface du milieu humide du territoire du PAEC).

Le territoire est présenté sur la carte suivante :



Les communes concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

ARDON	DENEZIERES	MONTROND
ARSURE-ARSURETTE	DOUCIER	MONT-SUR-MONNET
BAREZIA-SUR-L'AIN	DOYE	MOURNANS-CHARBONNY
BIEF-DES-MAISONS	ENTRE-DEUX-MONTS	MOUTOUX
BIEF-DU-FOURG	ÉQUEVILLON	NANCE
BILLECUL	ESSERVAL-TARTRE	NEY
BLYE	FONTENU	NOZEROY
BOISSIA	GILLOIS	ONGLIERES
BONLIEU	HAUTECOUR	PATORNAY
BOURG-DE-SIROD	LA FAVIERE	PILLEMOINE
CENSEAU	LA FRASNEE	PLENISETTE
CERNIEBAUD	LA LATETTE	PONT-DE-POITTE
CHAMPAGNOLE	LARGILLAY-MARSONNAY	PONT-DU-NAVROY
CHAPOIS	LE FRASNOIS	RIX
CHARCIER	LE PASQUIER	SAFFLOZ

CHARENCY	LE VAUDIOUX	SAINT-MAURICE-CRILLAT
CHAREZIER	LENT	SAPOIS
CHATELNEUF	LES CHALESMES	SIROD
CHATILLON	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	SOUCIA
CHAUX-DES-CROTENAY	LONGCOCHON	SUPT
CHEVROTAINE	LOULLE	SYAM
CHILLY-SUR-SALINS	MARIGNY	THOIRIA
CIZE	MENETRUX-EN-JOUX	UXELLES
CLAIRVAUX-LES-LACS	MESNOIS	VALEMPOULIERES
COGNA	MIEGES	VANNOZ
CONTE	MIGNOVILLARD	VERS-EN-MONTAGNE
CROTENAY	MONNET-LA-VILLE	VERTAMBOZ
CUVIER	MONTIGNY-SUR-L'AIN	

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Les systèmes de productions agricoles sont pour la grande majorité des exploitations, en production de lait à Comté. Les zones humides peuvent représenter un atout pour l'exploitation car elle a des atouts en période de sécheresse notamment. Cependant, la vallée étant traversée par de nombreuses zones humides, certaines exploitations sont composées essentiellement de ces zones qui représente un frein majeur à leur productivité, en termes de production de fourrage et de santé animale.

Les prairies constituent la base de la production de lait pour le Comté mais ont tendance à être abandonnées au vu de la difficulté d'exploitation ou d'adaptation des pratiques aux milieux humides pour leur valorisation, notamment en lien avec le changement climatique. Ce phénomène d'abandon est accentué par l'agrandissement des exploitations, l'abandon de certaines terres au détriment d'autres plus faciles à exploiter et plus productives.

Ainsi, on observe deux types d'abandon des prairies humides :

Le drainage de la parcelle qui permet d'évacuer les eaux de surfaces, supprimer les périodes d'inondation pour optimiser la production d'herbe ou même permettre le travail du sol. La parcelle peut donc rester une prairie exploitable en 2 coupes au lieu d'une coupe tardive mais aussi être détruite et parfois drainée pour une mise en culture. A noter, le drainage déséquilibre le milieu en accentuant la sécheresse des sols et provoquant l'accélération des flux et donc l'infiltration dans les réseaux souterrains des eaux de surfaces ou l'aggravation d'inondations en aval. La mise en culture présente un danger supplémentaire face aux enjeux de biodiversité et de qualité de l'eau. L'utilisation d'intrants chimiques pour la conduite de la culture pollue les eaux d'une part et cette dégradation de la qualité des eaux entraîne également une banalisation des communautés végétales et animales sur les sites pollués.

L'abandon complet de la parcelle, par manque d'intérêt ou difficulté d'accès. La parcelle subit donc une fermeture du milieu qui se caractérise par un envahissement progressif du milieu par la forêt ou par de fortes espèces invasives et contribue à la disparition du milieu humide et de ses avantages environnementaux.

L'agriculture a un rôle à jouer dans l'entretien et le maintien des zones humides, c'est un service environnemental rendu à la société pour la persévérance de la qualité et de la quantité de l'eau mais aussi d'espèces animales et végétales parfois endémiques à la zone.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées dans ce PAEC sont uniquement des **mesures localisées** : elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Prairies permanentes inondées une partie de l'année	Préservation des milieux humides	BF_VLDA_MHU1	Localisée	Soutenir l'entretien et la préservation des prairies humides	150 € / ha	MASA FEADER
Prairies permanentes inondées une partie de l'année	Préservation des milieux humides	BF_VLDA_MHU2	Localisée	Soutenir l'entretien et la préservation des prairies humides	201 € / ha	
Prairies temporaires en rotation	Limiter l'utilisation d'intrant pour la pollution des cours d'eaux	BF_VLDA_CRPA	Localisée	Inciter à la remise en herbe	358 € / ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vallée de l'Ain », soit VLDA.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM.

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

La priorisation est définie au locale selon le pourcentage de parcelles concernées par la zone humide (ha) sur la SAU totale de l'exploitation. La zone humide de référence est celle indiquée sur MesParcelles, une adaptation de la zone référencée peut être apporté par l'exploitation.

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « MHU » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'Agriculture du Jura

Standard : 03 84 35 14 14

[accueil@jura.chambagri.fr](mailto:accueil@jura.chambagri.fr)

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>